



arjel

Autorité de régulation
des jeux en ligne

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



**Bilan de l'action de l'ARJEL en matière de
lutte contre les sites illégaux de jeux en ligne
au 1^{er} Mars 2013**

1- La base légale de l'intervention de l'ARJEL

La loi n°2010-476 du 12 mai 2010 impose l'encadrement strict des jeux d'argent et de hasard en ligne en raison des enjeux d'ordre public et social qui s'y rattachent. L'existence et la pérennité d'une offre légale ne peuvent se concevoir sans que simultanément soient mis en œuvre des moyens de lutte contre l'offre illégale.

L'article 56 de la loi précitée prévoit que quiconque aura offert ou proposé au public français une offre en ligne de paris ou de jeux d'argent et de hasard sans être titulaire d'un agrément délivré par l'ARJEL ou d'un droit exclusif sera puni de trois ans d'emprisonnement et de 90.000 € d'amende.

L'article 61 de la loi précitée autorise le président de l'ARJEL à saisir le président du tribunal de grande instance de Paris aux fins d'ordonner en la forme des référés, l'arrêt de l'accès à cette offre ou toute mesure destinée à faire cesser le référencement du site par un moteur de recherche ou un annuaire. A cette fin, il est procédé :

- à la constatation de l'illégalité d'une offre de jeux d'argent et de hasard en ligne relevée par procès-verbal et notifiée à la société exploitant le site ;
- à la dénonciation de cette illégalité aux hébergeurs et aux fournisseurs d'accès Internet (FAI) ;
- à la saisine du président du tribunal de grande instance (TGI) de Paris par le président de l'ARJEL.

Par ailleurs, l'article L.563-2 du code monétaire et financier autorise le président de l'ARJEL à proposer au Ministre chargé du budget d'interdire pour une durée de six mois renouvelable tout mouvement ou transfert de fonds en provenance ou à destination des comptes identifiés comme détenus par ces opérateurs.

Un traitement automatisé des données ayant pour finalité de mettre en œuvre et d'assurer le suivi des procédures de lutte contre les sites illégaux de jeux d'argent a été créé conformément à l'arrêté du 19 octobre 2012.

L'ARJEL, autorité ayant des pouvoirs de police administrative, participe ainsi à la lutte contre les opérateurs illégaux qui relève, par ailleurs, des autorités pénales.

2- Le bilan de l'action de l'ARJEL

Ce document présente le bilan de l'action de l'ARJEL en matière de surveillance des sites de jeu non agréés et de mise en œuvre de la procédure prévue à l'article 61 de la loi du 12 mai 2010.

Au 1^{er} mars 2013, 2147 sites non agréés de paris sportifs, paris hippiques, poker et/ou casino sont répertoriés et suivis par l'ARJEL.

Parmi ces 2147 sites répertoriés, **1990 sont en conformité** au regard de la loi du 12 mai 2010, **soit 93% des sites répertoriés.**

La mise en conformité est la conséquence, soit d'un respect de la loi française constaté par les enquêteurs dès la première connexion, soit d'une réponse à une procédure initiée par l'ARJEL. Il n'est donc pas possible de jouer sur ces sites à partir de la France.

Depuis l'ouverture du marché des jeux en ligne, **1121 opérateurs se sont mis en conformité** de leur propre initiative.

Ces mises en conformité ont été facilitées par la mise en œuvre de différentes actions de l'ARJEL et notamment :

- campagnes de communication auprès des médias (presse écrite, audiovisuel...);
- envois de courriers de sensibilisation adressés à des fournisseurs de solutions de jeux et à des sociétés proposant un service de paiement en ligne.

Enfin, il a été constaté à différentes reprises qu'un opérateur, déférant à la mise en demeure de l'ARJEL sur un site visé, se mettait en conformité pour tous les autres sites dont il était également l'exploitant en empêchant aux joueurs d'y accéder à partir de la France.

833 sites ont déferé à la ou aux mises en demeure de l'ARJEL. La mise en conformité peut se traduire par la mise en œuvre de plusieurs moyens :

- message d'avertissement sur la page d'accueil (géoblocage) informant le joueur que la législation française ne permet pas la prise de paris ou que le pays depuis lequel il a essayé de se connecter n'autorise pas la prise de paris ;
- impossibilité d'ouvrir un compte joueur : exclusion de la France dans le champ « pays de résidence » ou échec à la validation du formulaire d'inscription ;
- impossibilité d'effectuer une alimentation du compte joueur pourtant ouvert avec succès ;
- impossibilité d'effectuer une session de jeux malgré l'ouverture d'un compte joueur et l'alimentation de celui-ci ;
- fermeture des anciens comptes concomitamment avec l'inaccessibilité du site pour les nouveaux joueurs.

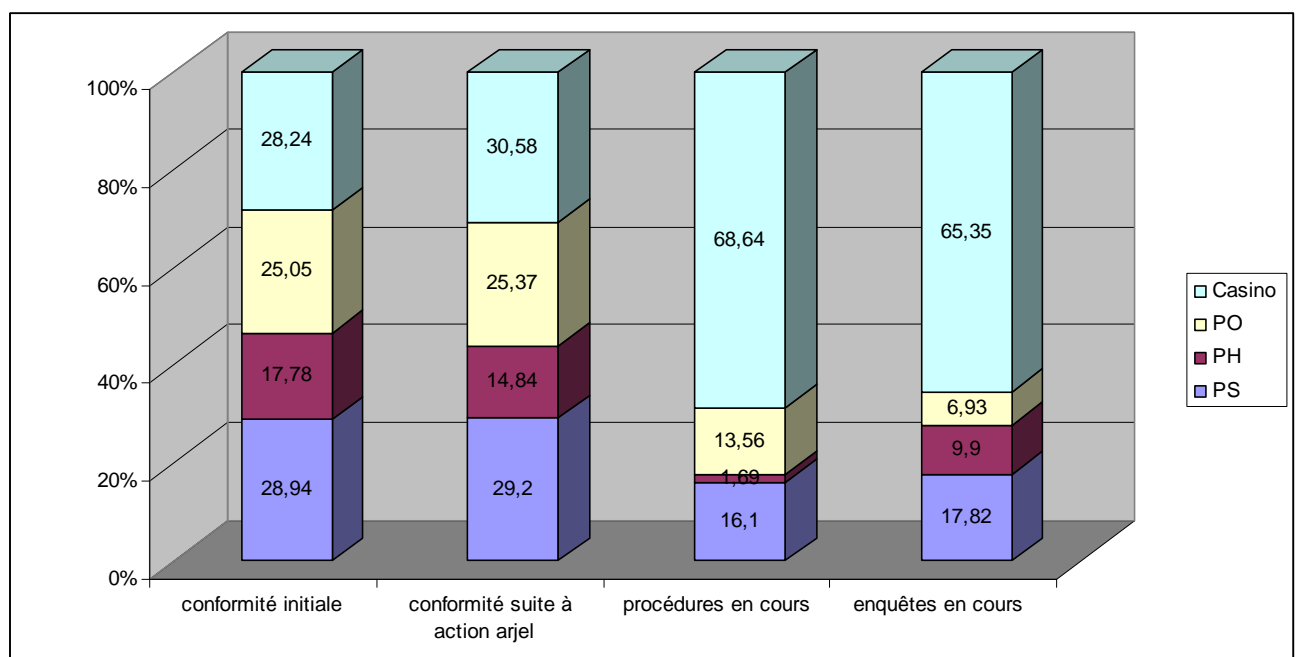
Les opérateurs se mettant partiellement en conformité (inaccessibilité pour les nouveaux joueurs mais conservant l'activité des anciens comptes) sont considérés comme étant en non conformité avec la loi française et sont visés par les procédures de l'ARJEL.

36 sites ont fait l'objet d'une ordonnance du TGI de Paris aux fins de blocage de l'accès par les 12 principaux FAI. Ces sites ne sont plus accessibles.

L'ARJEL poursuit son action de détection et de surveillance. Ainsi, **83 sites** sont actuellement **en cours de procédure** (procès verbaux et mises en demeure) ou d'audience au titre des articles 61 et 62 de la loi de 2010. Certains de ces sites ont d'ores et déjà interdit, pour inscription, l'accès aux internautes français mais gardent ouverts les comptes ouverts avant la procédure, ce qui justifie des investigations complémentaires, et de nouvelles mises en demeure destinées à obtenir la fermeture de ces comptes. Il convient de préciser en outre que la majorité des sites se mettent en conformité au fur et à mesure de l'avancement de la procédure et notamment avant les audiences.

74 sites sont, par ailleurs, **en cours d'enquête** aux fins de déterminer leur situation au regard de la loi.

Répartition de l'offre illégale par catégorie de jeux et paris
(base 100)



Il ressort de l'ensemble des éléments ci-dessus que la part des offres de paris sportifs, paris hippiques et de jeu de cercle a considérablement diminué par rapport à l'offre de casino. Le nombre d'offres diffère du nombre de sites puisqu'un site peut offrir plusieurs offres, par exemple pari sportif et poker, ou pari sportif et casino...

Au total, ce sont 1398 mises en demeure qui ont été établies par les services de l'ARJEL. Ce chiffre correspond à la totalité des mises en demeure adressées aux opérateurs concernés, sachant qu'un site peut faire l'objet de plusieurs mises en demeure consécutives. Il inclut les dénonciations adressées aux hébergeurs. Au fil de la procédure, il est fréquemment observé, soit un changement d'hébergeur de la part de l'opérateur, soit une suite positive donnée par l'hébergeur à la mise en demeure, ce qui conduit l'opérateur à trouver un nouvel hébergeur. L'attitude des mis en cause impose aux enquêteurs un suivi permanent jusqu'au jour de l'audience. En effet, le suivi et l'identification permanente de l'hébergeur réel par l'ARJEL peuvent être de nature à constituer le fondement du caractère intentionnel de contourner la loi de la part de l'opérateur. Dès lors, ce suivi entraîne un nombre d'actes de procédure supérieur à celui du nombre de sites poursuivis.

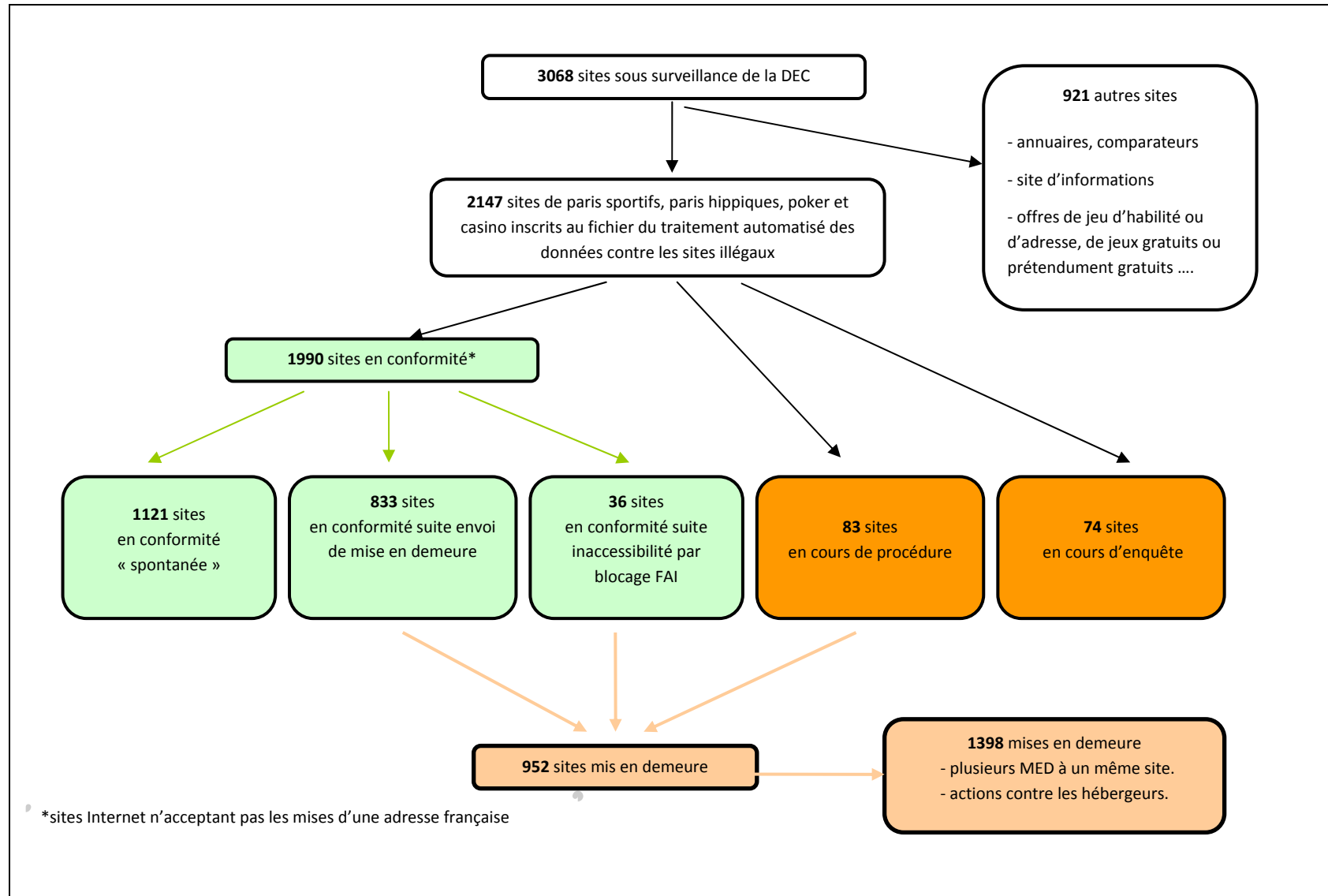
En complément des actions mises en œuvre au titre de l'article 61, l'ARJEL a procédé au **signalement au Parquet de 272 sites illégaux et de 34 publicités pour de tels sites**, en application respectivement des articles 40 du Code de procédure pénale et 56 de la loi du 12 mai 2010.

*

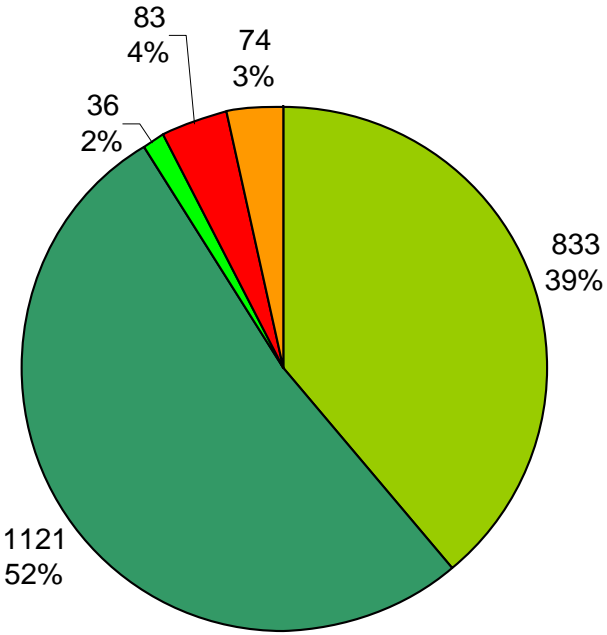
*

*

Sites suivis depuis l'ouverture de juin 2010 jusqu'au 1er mars



Situation des 2147 sites répertoriés par l'ARJEL



- Nombre de sites en conformité suite à procédure ARJEL
- Nombre de sites en conformité lors de la première visite
- Nombre de sites inaccessibles suite à blocage FAI
- Nombre de sites en cours de procédure
- Nombre de sites en plan de contrôle